

FAQ – Règlement 7

Saviez-vous que l’UQAR a adopté un nouveau règlement pour encadrer tout aspect lié au plagiat dans les études?

Il se nomme Règlement 7 : Infractions relatives aux études.

Ce règlement a pour objectif de (art. 3) :

- définir les principes d’intégration et de respect dans les études;
- définir les infractions relatives aux études ainsi que les sanctions qui y sont rattachées;
- définir les traitements et processus applicables selon la nature de l’infraction;
- identifier les rôles et responsabilités des différentes personnes intervenantes dans les processus.

Il s’applique à toute la communauté étudiante. Avant, pendant et après la diplomation.

Quelles sont les responsabilités des personnes étudiantes (art. 7)?

Elles doivent connaître le règlement et le respecter. Elles doivent agir selon les principes d’intégrité et de respect décrits dans le règlement.

En tant que membre du personnel enseignant, quel est mon rôle relativement au plagiat (art. 7.3)?

- Je dois informer les personnes étudiantes de l’existence du Règlement 7;
- Je dois les sensibiliser à l’intégrité attendue;
- Je dois les informer des bonnes pratiques en matière de citation des sources, en dirigeant les personnes étudiantes vers le site de la bibliothèque (<https://biblio.uqar.ca/soutien-a-la-redaction/eviter-le-plagiat>) ou vers le CAR;
 - Il existe des ateliers sur la prévention du plagiat.
 - Il existe également un guide méthodologique.
- Je dois ajouter une section « Prévention des infractions relatives aux études » dans mon plan de cours (voir annexe 1 du Règlement 7);
- Si je prévois des travaux d’équipe, je dois sensibiliser les personnes étudiantes aux dispositions présentées à l’article 9.5 du règlement.

On parle désormais d'infractions aux études (plutôt que de plagiat); qu'est-ce que ça comprend (art. 8)?

Le plagiat se définit par l'action de recopier, de reproduire ou d'utiliser le propos, les idées, le texte, la vidéo, l'image ou toute autre production d'une autre personne en se l'appropriant ou sans en identifier l'origine (art. 8.1.1).

Les exemples suivants sont considérés comme du plagiat, mais n'en constituent pas une liste exhaustive :

- a) copier-coller des extraits d'un livre, d'un article, d'un travail, d'un site internet ou de toute autre production sans citer la référence;
- b) copier des idées, des graphiques, des figures ou des images sans citer la référence;
- c) fournir des sources incomplètes ou falsifiées;
- d) citer sans mettre les guillemets;
- e) paraphraser sans citer la référence;
- f) s'approprier ou soumettre pour évaluation le travail d'une autre personne.

L'autoplégat et la republication sont aussi des infractions prévues dans le Règlement 7. Voici leurs définitions :

Autoplégat : soumettre un travail ou une partie d'un travail dont la personne étudiante est l'auteur et qui a déjà fait l'objet d'une évaluation ou de l'obtention d'une attestation ou d'un diplôme, à moins que cela n'ait été prévu et autorisé spécifiquement dans le cadre d'un cours.

Par exemple, présenter, dans le cadre d'évaluations différentes, une même production (travail, travaux pratiques, essai, mémoire, thèse), en tout ou en partie, sans y référer. Cela s'applique dans le cadre d'un même cours ou dans des cours différents, peu importe le programme d'études. Les travaux effectués et évalués dans une autre université sont inclus dans cette catégorie (art. 8.1.2).

Republication : action de publier à nouveau, dans la même langue ou dans une autre langue, ses travaux, une partie de ses travaux ou ses données sans mention adéquate de la référence ou sans justification. La republication d'articles, comme prévu à l'article 18.1.1 du Règlement 6, ne constitue pas de la republication au sens du présent règlement (art. 8.1.3).

Quelles sont les autres fraudes relatives aux études (art. 8.2)?

En plus du plagiat, de l'autoplégat et de la republication, il existe des fraudes relatives aux études.

On définit le mot « fraude » par le fait que quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen, trompe ou tente de tromper autrui dans le cadre d'activités évaluées (art. 8.2.1).

Les exemples suivants sont considérés comme de la fraude ou y sont assimilés, mais n'en constituent pas une liste exhaustive :

- a) copier d'une quelconque façon lors d'une activité évaluée;

- b) recourir à de l'aide non autorisée dans le cadre d'une activité évaluée;
- c) reprendre textuellement les propos générés par une application ou par un logiciel pour rédiger ou réécrire une partie ou l'entièreté d'une activité évaluée;
- d) obtenir ou chercher à obtenir de manière illicite les réponses à un examen ou à toute autre activité évaluée;
- e) par corruption, établir une entente entre deux ou plusieurs personnes dans le but de commettre une infraction liée aux études;
- f) par collusion, établir une entente entre deux ou plusieurs personnes dans le but de commettre une infraction liée aux études;
- g) obtenir de quelque façon un travail ou une partie de celui-ci d'une autre personne ou d'un groupe de personnes pour fins d'appropriation et d'évaluation;
- h) utiliser le travail d'une autre personne pour réaliser le sien;
- i) utiliser un même travail de recherche (essai, mémoire ou thèse) dans deux établissements distincts aux fins d'évaluation et de diplomation, en dehors d'une entente de cotutelle ou d'une entente signée entre universités;
- j) se substituer à quelqu'un, usurper une identité ou faire passer quelqu'un pour soi;
- k) inventer, modifier ou contrefaire des données de recherche à son avantage;
- l) inventer, modifier ou contrefaire des références ou des citations;
- m) inventer, modifier ou contrefaire un relevé de notes officiel, une lettre de recommandation, les résultats d'un test de français, un résultat d'admission, etc.

Qu'en est-il des sanctions?

Voici quelques éléments généraux :

- 1) Toute personne étudiante ou candidate qui commet, tente de commettre, participe ou incite à commettre une infraction peut se voir imposer une ou plusieurs sanctions. Chaque cas dénoncé est évalué afin de déterminer la sanction (art. 9.1.1).
- 2) Toute sanction est assortie de mesures pédagogiques (art. 9.1.3).
- 3) Il est possible de dénoncer une infraction jusqu'à 10 ans après la diplomation (art. 9.1.4).
- 4) Il n'est pas possible de sanctionner directement une personne étudiante. Si vous avez des motifs de croire qu'une personne étudiante a commis une infraction dans le cadre d'une activité évaluée, vous êtes obligés de dénoncer l'infraction au Secrétariat général (art. 10.1).
 - a. Exemple : ce n'est pas possible de mettre zéro à un examen. C'est au Comité de discipline de décider des sanctions, pas aux ressources enseignantes.
 - b. Si une personne enseignante surprend un acte de plagiat dans le cadre d'un examen, il est possible de mettre fin à l'examen sur le champ, mais une dénonciation au Comité de discipline doit être faite pour analyser la situation et pour déterminer la ou les sanctions possibles.

Quelles sont les sanctions possibles dans le cadre d'un cours et dans les essais (12 crédits et moins)?

Pour fixer une ou des sanctions, le Comité de discipline tient compte de la nature du délit, des antécédents de la personne étudiante et des sanctions qu'il a imposées dans des circonstances similaires.

Les sanctions suivantes sont possibles, et plus d'une sanction peut être appliquée à une ou plusieurs personnes étudiantes (art. 9.2.2) :

- a) l'échec à l'activité évaluée (note « 0 »);
- a) l'échec au cours (mention E);
- b) la suspension du programme pour une durée maximale de vingt-quatre (24) mois et le refus de toute demande d'admission pour un autre programme;
- c) la recommandation du Comité de discipline au Comité exécutif de l'Université d'appliquer l'exclusion temporaire de l'Université; si le Comité exécutif juge que l'exclusion est appropriée, ce dernier définira la durée de cette exclusion;
- d) la recommandation du Comité de discipline au Comité exécutif de l'Université d'appliquer l'exclusion définitive du programme et l'interdiction de s'inscrire à toute activité;
- e) la recommandation du Comité de discipline au Comité exécutif de l'Université, dans le cas où l'infraction a été constatée après la diplomation, d'annuler une attestation d'études ou un diplôme.

Quelles sont les sanctions possibles dans le cadre d'un essai de plus de 12 crédits, d'une thèse ou d'un mémoire évalué ou déposé pour évaluation?

D'abord, toute suspicion dans ce genre d'activités entraîne la suspension de l'évaluation (art. 9.3.1).

Les sanctions suivantes sont possibles, selon les circonstances propres à chaque cas :

- f) en vertu des dispositions du Règlement 6, l'envoi d'un avis exigeant des corrections majeures et le retour de l'essai, du mémoire ou de la thèse à la personne étudiante;
- g) le rejet de l'essai, du mémoire ou de la thèse (mention Échec à l'activité) et l'exclusion du programme avec la recommandation du Comité de discipline au Comité exécutif de l'Université d'appliquer l'exclusion définitive du programme;
- a) la recommandation du Comité de discipline au Comité exécutif de l'Université d'appliquer, dans le cas où l'infraction a été constatée après la diplomation, l'annulation du diplôme.

Mon cours comporte des travaux d'équipe. Si quelqu'un tente une infraction aux études dans le cadre d'un travail d'équipe, qu'est-ce qui arrive (art. 9.5)?

- En amont de tout travail d'équipe, il est fortement recommandé d'établir des règles de fonctionnement liées à leur réalisation. Ces règles permettent de décider ensemble du déroulement des rencontres de travail, des attentes, etc. Tous les membres de l'équipe doivent les signer (art. 9.5.1).
- Ensuite, selon notre règlement, les personnes étudiantes sont considérées comme solidaires dans le cadre d'un travail d'équipe. Toutefois, lorsque les faits permettent de conclure que l'infraction est le fait d'une ou de quelques personnes, cette infraction peut être traitée pour la personne étudiante ou les personnes étudiantes impliquées, indépendamment des autres personnes de l'équipe (art. 9.5.2).
- Dans le cas d'une dénonciation et d'une analyse par le Comité de discipline, chaque personne étudiante doit faire la preuve qu'elle n'était pas au fait de l'infraction commise par un ou des membres de l'équipe, et qu'elle ne pouvait raisonnablement la suspecter (art. 9.5.3).

La dénonciation : comment cela se passe?

La dénonciation doit être soumise au Secrétariat général dans les soixante (60) jours ouvrables qui suivent la connaissance de l'infraction (art. 10.5).

Comment? En utilisant ce [formulaire](#).

La dénonciation doit inclure les documents et les éléments de preuve nécessaires à l'analyse et à l'évaluation de l'infraction (art. 10.6).

Toute situation d'infraction doit être dénoncée et aucune sanction ne doit être prise sans l'intervention du Comité de discipline (art. 10.7).

La dénonciation dans le cadre d'un jury d'évaluation

Voici quelques obligations liées au jury d'évaluation (mémoire, thèse ou essai de plus de 12 crédits) :

- Si la personne qui désire dénoncer une infraction est externe à l'Université, elle doit aviser la présidence du jury et procéder à la dénonciation (art. 10.1).
- Si le Décanat des études constate une infraction lors du dépôt d'un travail de recherche, il doit la dénoncer directement au Secrétariat général et aviser la direction du comité de programme (art. 10.4).
- Dans le cas où l'infraction est constatée durant une évaluation par un jury, le Secrétariat général avise le Registrariat de suspendre l'émission des relevés de notes. La direction du comité de programme concernée et les membres du jury d'évaluation sont informés par le Secrétariat général.

Informations pour les personnes surveillant un examen

Voici un petit texte d'information que vous pouvez soumettre aux personnes employées qui surveillent des examens :

Infractions relatives aux études/plagiat

L'UQAR balise les infractions aux études et les sanctions qui y sont associées, ainsi que le processus pour les dénoncer.

Si vous avez des motifs de croire qu'une infraction aux études a été commise dans le cadre d'un examen, voici ce que vous devez faire :

- 1. Informez la personne responsable du groupe-cours et procédez à la dénonciation conjointement avec la personne; vous avez 60 jours ouvrables pour le faire.*
- 2. Si la personne étudiante est consciente de vos soupçons et désire finir son examen, elle peut le faire.*
- 3. Tentez de conserver les documents ou les éléments de preuve qui pourront être soumis lors de la dénonciation.*

Notez que seul le Comité de discipline peut donner des sanctions, après l'analyse de la dénonciation.

Pour plus d'information, consultez le [Règlement 7](#).

Que se passe-t-il après une dénonciation?

Voici les étapes qui suivent une dénonciation :

- 1) Le Secrétariat général avise le Registrariat de suspendre l'émission des relevés de notes des personnes en cause (art. 11.1).
- 2) Le Registrariat avise la professeure, le professeur, la personne chargée de cours ou l'équipe pédagogique de suspendre la notation de la personne ou des personnes en cause dans l'activité ou les activités concernées tant et aussi longtemps qu'une décision n'a pas été rendue (art. 11.2).
- 3) Une analyse préliminaire est faite par le Secrétariat général. À la suite de cette analyse, il peut décider de :
 - a. convoquer la ou les personnes étudiantes concernées par la dénonciation en audition devant le Comité de discipline, conformément à l'art. 11.4 du règlement;
 - b. confier le traitement de la plainte au Comité de discipline sans convoquer d'audition, conformément à l'art. 11.5 du présent règlement;
 - c. rejeter la dénonciation, si la dénonciation n'allègue pas de faits pouvant constituer une infraction ou une tentative d'infraction au présent règlement. La personne ayant déposé la dénonciation est informée par le Secrétariat général (art. 11.3).

Une audition de la ou des personnes étudiantes est-elle toujours nécessaire?

Non. Le Secrétariat général analyse toujours les dossiers. Lorsque l'analyse permet de conclure que l'audition de témoignages n'est pas nécessaire pour permettre une décision complète et éclairée par le Comité de discipline et que la ou les personnes étudiantes renoncent à leur droit d'être entendues, le Secrétariat général soumet le dossier au Comité, lors d'une prochaine séance régulière.

C'est le Comité de discipline qui décide de la ou des sanctions à appliquer.

Le Comité peut, dans tous les cas, décider de convoquer les parties s'il le juge nécessaire (art. 11.5).

Les décisions du Comité de discipline : comment ça se passe (art. 11.6)?

Le Secrétariat général transmet toutes les décisions du Comité de discipline au Registrariat et aux personnes concernées, par courriel.

La décision est finale et sans appel et devient exécutoire dès qu'elle est communiquée à la personne ou aux personnes en cause par la ou le registraire.

Un acte de plagiat peut-il être sanctionné par une exclusion de l'UQAR?

Oui, si le Comité de discipline juge approprié de sanctionner un acte de plagiat ou de fraude par l'exclusion, le Secrétariat général transmet immédiatement la recommandation au Comité exécutif afin de prononcer l'exclusion.

Il informe également la personne étudiante ou les personnes étudiantes de la décision du Comité de discipline et du droit qu'elles ont d'être entendues par le Comité exécutif sur la sanction d'exclusion (art. 11.7).

S'il y a une audition devant le Comité exécutif, celle-ci se déroule à huis clos. La présidence du Comité de discipline explique la recommandation de ce dernier. La décision est prise à la majorité des membres du Comité exécutif (art. 11.8).

Dans le cas où le Comité exécutif estime que l'exclusion définitive ou temporaire n'est pas la sanction appropriée, il en informe le Comité de discipline qui doit alors reprendre les discussions sur la décision et imposer une autre sanction appropriée (art. 11.9).

Quels sont les délais de traitement de chaque cas?

Toutes les dénonciations reçues sont traitées le plus rapidement possible.

Le Comité de discipline se réunit une (1) fois par mois.

Qu'en est-il de la confidentialité des dossiers?

Tous les dossiers sont conservés au Secrétariat général. Les dossiers sont confidentiels et leur accès est limité aux personnes concernées par le traitement des dossiers (quelques personnes au Secrétariat général, les membres du Comité de discipline (art. 12.2) et les membres du Comité exécutif, lorsqu'applicable (art. 13.3)).

La personne étudiante qui a commis une infraction se voit attribuer la mention « Infraction liée aux études » à son dossier étudiant informatisé. Cette mention n'apparaît pas au relevé de notes (art. 12.5).

Quel est le mandat du comité de discipline et qui le compose (art. 13)?

Le Comité de discipline a pour mandat de traiter tout dossier qui lui est soumis en conformité avec le présent règlement

Le Comité de discipline est composé de quatre (4) personnes :

- a) la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche ou une personne mandataire;
- b) une professeure ou un professeur nommé pour deux (2) ans par le Conseil d'administration;
- c) une personne étudiante régulière, tel que défini dans le Règlement 5 : Régime des études de premier cycle et le Règlement 6 : Régime des études de cycles supérieurs, nommée pour deux (2) ans par le Conseil d'administration, désignée par et parmi les personnes étudiantes qui sont membres de la Commission des études;
- d) la ou le registraire ou une personne mandataire.

C'est le Secrétariat général qui est le secrétaire du Comité.